



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Affaire suivie par
Vincent DARGIROLLE
DREAL Aquitaine

Agen, le 15 OCT. 2013

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le dossier (n° KPP-2013-048) suivant :

Document concerné : Plan Local d'Urbanisme
Commune(s) : Commune de Birac-sur-Trec
**Date de réception
du dossier complet** : 23 septembre 2013

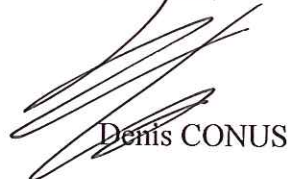
Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Très cordialement

Le Préfet



Denis CONUS

Monsieur Victor DA ROS
Maire de Birac-sur-Trec
Hôtel de Ville - Le Bourg
47200 BIRAC SUR TREC

Copie à : DDT de Lot-et-Garonne
DREAL Aquitaine / MCE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Agen, le 15 OCT. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2013-048

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Birac-sur-Trec reçue le 23 septembre 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le but de lui donner le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07 octobre 2013 ;

Considérant que la commune de Birac-sur-Trec s'est engagée dans la révision de son POS dans le but de le transformer en PLU afin de le mettre en conformité avec la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), en vue d'assurer une évolution maîtrisée et durable du territoire pour la prochaine décennie ;

Considérant que les éléments fournis à l'autorité environnementale ne permettent pas de déterminer les objectifs de population souhaités par la commune, ni ceux relatifs à la consommation d'espace ;

Considérant cependant que les éléments issus du projet d'aménagement et de développement durable, dont la déclinaison doit être assurée au sein du document, prévoient un développement centré sur le noyau urbain de Birac-sur-Trec, le développement de l'activité agricole et la protection des éléments naturels à enjeux comme celle des composantes de la nature ordinaire ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Birac-sur-Trec puisse être susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

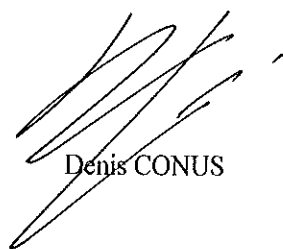
L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Birac-sur-Trec n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



Denis CONUS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).